

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande d'installation de la fête franco-suisse de la Cure par l'association franco-suisse, sur le parking de la Cure ainsi qu'une partie de la rue de la Frontière du samedi 28 juillet au dimanche 29 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'A.R.D. de St-Claude en date du 20 juin 2018 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'installation des chapiteaux et vitabris il convient :

- d'interdire le stationnement sur le parking de la Cure dès le jeudi 26 juillet à partir de 19 h 00 et jusqu'au dimanche 29 juillet 2018 en soirée ;
- d'interdire du 28 juillet à partir de 8 h 00 au 29 juillet 2018 à 22 h 00 la circulation automobile rue de la Frontière du n° 394 jusqu'au n° 470,
- d'instaurer du 28 juillet à partir de 8 h 00 au 29 juillet 2018 à 22 h 00 une déviation de la rue de la Frontière par la route Internationale en rétablissant le double sens de circulation ;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre l'installation de la fête franco-suisse de la Cure, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de la Cure dès le Jeudi 26 juillet à partir de 19 h 00 et jusqu'au dimanche 29 juillet 2018 en soirée.

Article 2 : La circulation sera interdite rue de la Frontière du samedi 28 juillet à partir de 8 h 00 au dimanche 29 juillet 2018 à 22 h 00, du n° 394 jusqu'au n° 470. Seuls les riverains disposant d'une cour privée pourront accéder à leur domicile, ainsi que les véhicules de secours.

Article 3 : Une déviation sera instaurée par la route Internationale en rétablissement le double sens de circulation du samedi 28 juillet à 8 h 00 jusqu'au dimanche 29 juillet à 22 h 00.

Article 4 : Le stationnement et la circulation de véhicules contrevenant au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place puis retirée par les organisateurs, soit l'association Franco-Suisse.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Chef des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Rousses, Monsieur le Policier Municipal, Madame la Directrice Générale de la mairie des Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 21 juin 2018

Le Maire,


Bernard MAMET

